

L'autorisation environnementale

Contexte et grands principes

Phase amont



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEEM

Plan de présentation

- I. Contexte : La pérennisation des expérimentations autorisation unique ICPE, autorisation unique IOTA et certificat de projet dans le cadre de modernisation du droit de l'environnement**
- II. L'autorisation environnementale : Principes d'une simplification des procédures sans régression de la protection de l'environnement**
- III. Un renforcement de la phase amont pour apporter de la visibilité au porteur de projet sur les procédures, règles et délais auxquels est soumis son projet**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Environnement,
de l'Énergie
et de la Mer

I. Contexte : 3 expérimentations menées depuis 2014

- **Autorisation unique ICPE pour les éoliennes et les méthaniseurs**
 - Dans 7 régions, puis dans toute la France
 - Services : DREAL ; pilotage DGPR
- **Autorisation unique pour les projets « loi sur l'eau »**
 - Dans 2 régions, puis dans toute la France
 - Services : DDT ; pilotage DGALN
- **Certificat de projet**
 - Dans 4 régions
 - Services : DREAL ; pilotage CGDD

I. Contexte : les textes de l'autorisation environnementale et les principes

Ordonnance + 2 décrets : JO du 27/01/2017

- **Création de l' Autorisation environnementale, dénommée autorisation environnementale unique AEU (ou permis environnemental unique PEU)**

Objectif : simplifier le droit de l'environnement pour les porteurs de projet en concertation avec les parties prenantes

Principes structurants :

- Non régression du droit de l'environnement
- Sécurité juridique
- Efficacité : un seul dossier, une seule procédure, délais réduits,
- Proportionnalité

I. Contexte : la portée de l'autorisation environnementale unique

Article L.181-1

L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

« 1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;

« 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1.

« Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.

« L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Objet : Délimitation des 3 portes d'entrée permettant de solliciter une autorisation environnementale pour des activités, installations, ouvrages et travaux (AIOT = IOTA ou ICPE ou autre projet soumis à évaluation environnementale)

Enjeux : Introduction des notions de connexité et de proximité.

I. Contexte : le service coordonnateur de l'instruction

- Un service coordonnateur de l'instruction : Art. R. 181-3 :

« Le service coordonnateur de l'instruction des demandes d'autorisation et des certificats de projet est :

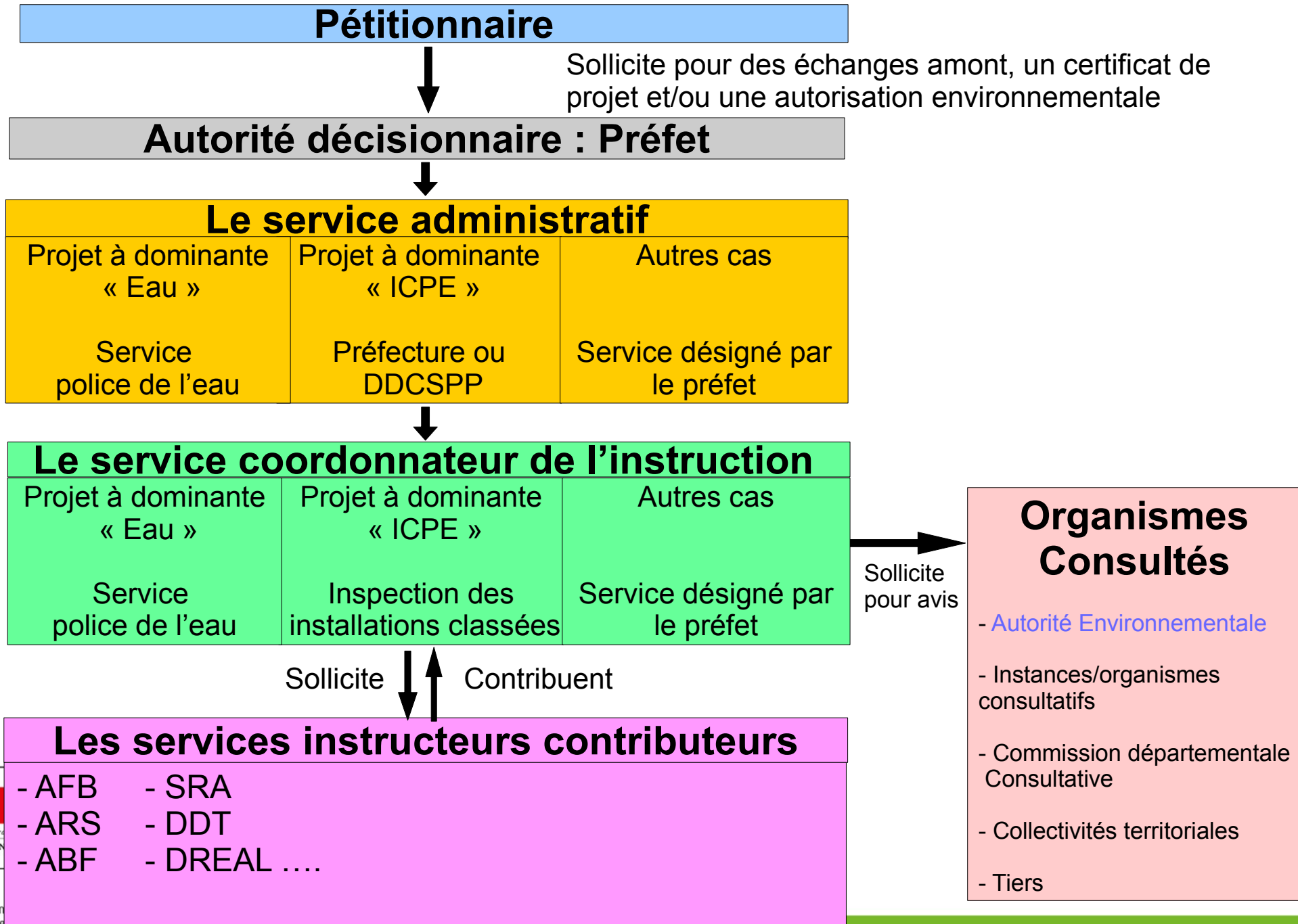
1° Le service de l'Etat chargé de la police de l'eau, pour les projets qui relèvent principalement du 1° de l'article L. 181-1 ;

2° Le service de l'Etat chargé de l'inspection des installations classées, pour les projets qui relèvent principalement du 2° de l'article L. 181-1 ;

3° Le service de l'Etat désigné par le préfet dans les autres cas. »

- ICPE : UD DREAL ou si élevages/abattoirs/... : IIC DD(CS)PP
- IOTA : DDT (service police de l'eau)
- Autres : service désigné par le préfet

I. Contexte : les acteurs en région CVL



I. Contexte : l'information en région

- Information des SG en pré-CAR puis des préfets **suite parution des textes**
- Plusieurs information en CC DDT et DDCSPP
- Information des DDT (services police de l'eau), ARS, AFB, en Inter Misen
- Réunion avec les chefs de service des bureaux de l'environnement pour ICPE (préfectures ou DDCSPP) et chefs d'UD
- Formations régionales de tous les agents concernés (DDCSPP, préfecture, DDT, ARS, DRAC, DREAL : SEB, SEEVAC, SBLAD, SEIR, UD, ...) par les 5 formateurs régionaux procédures et les référents Alfresco : **180 personnes formées**
- **Formation des commissaires enquêteurs le 15/11/2017**

I. Contexte : l'autorisation environnementale

L'entrée en vigueur et phase transitoire

Entrée en vigueur générale le 1^{er} mars 2017

Il sera possible de déposer une demande d'autorisation environnementale à partir de cette date

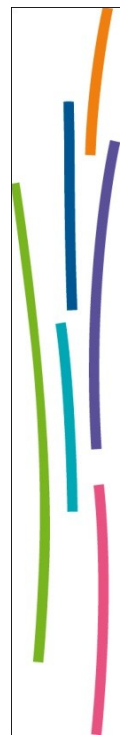
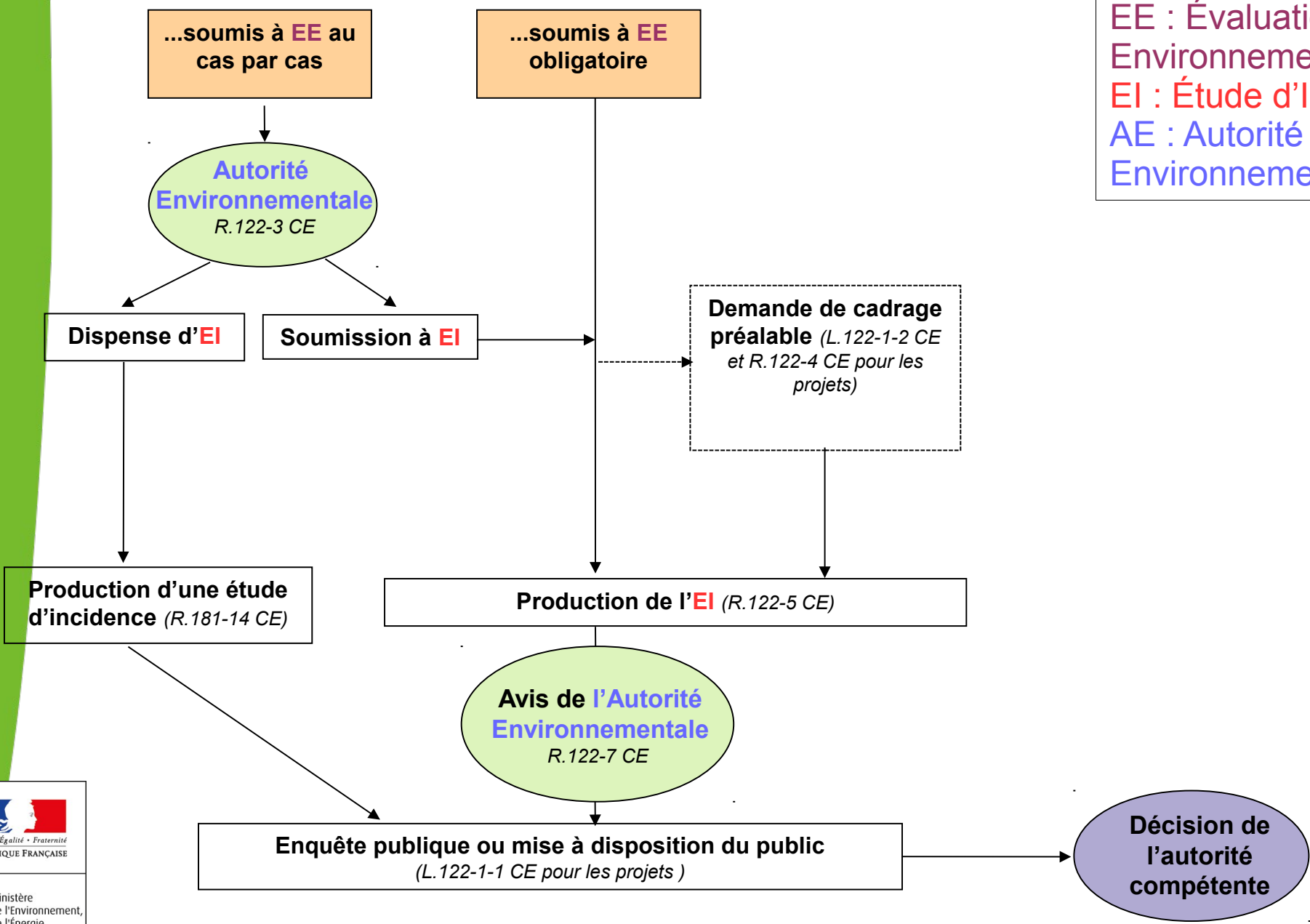
MAIS :

- Pour les projets déjà lancés (demande principale IOTA/ICPE déjà déposée, autorisation annexe déjà demandée ou accordée) : les anciennes procédures séparées s'appliquent
- Possibilité de déposer des dossiers séparés suivant les anciennes procédures, si le pétitionnaire le souhaite :
 - Pour tous les projets, entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2017
 - Pour les projets dont l'enquête publique de DUP est lancée avant le 1^{er} mars 2017
- Les projets ayant bénéficié d'un certificat de projet restent instruits et délivrés selon les procédures prévues dans le certificat de projet

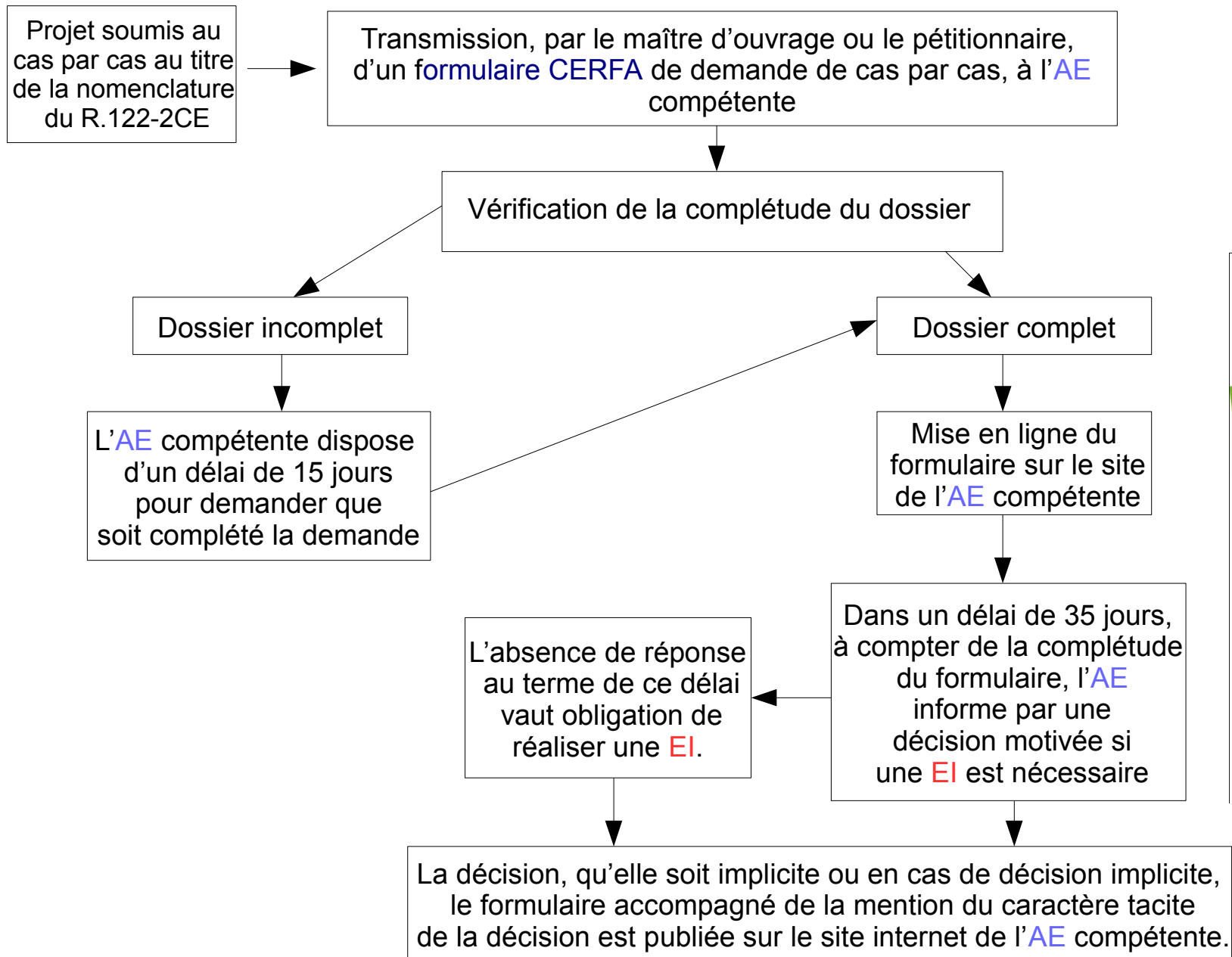
I. Contexte : Articulation avec la réforme de l'évaluation environnementale Focus sur l'avis d'Autorité environnementale

Projet (annexe du R.122-2CE) ou **Plan et programme** (article R.122-17CE)

EE : Évaluation Environnementale
 EI : Étude d'Impact
 AE : Autorité Environnementale



I. Contexte : Articulation avec la réforme de l'évaluation environnementale L'examen au « cas par cas »



I. Contexte : Articulation avec la réforme de l'évaluation environnementale

L'ordonnance du 3 août et le décret du 11 août 2016 réforment les règles applicables à l'évaluation environnementale

Hypothèse d'un projet non soumis à évaluation environnementale

Principe : L'AE n'est pas consultée.

- Quand le projet a été dispensé d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas, le pétitionnaire joint à sa demande d'autorisation la décision assortie, le cas échéant, de l'indication des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé la décision.

Objectif : s'assurer que les caractéristiques du projet sont toujours les mêmes.

- En cas de modification, le préfet peut demander au pétitionnaire de lui fournir une nouvelle décision de cas par cas correspondant au nouveau projet.

I. Contexte : Articulation avec la réforme de l'évaluation environnementale

Hypothèse d'un projet soumis à évaluation environnementale

Principe : L'**autorité environnementale** compétente doit être consultée pour avis. Son avis est public et figure au dossier d'enquête.

- L'**AE** dispose toujours de 2 mois pour rendre son avis

Points de vigilance :

- Demande de compléments dans le délai de 45 jours
- L'**AE** doit disposer de l'avis de l'ARS ainsi que d'éléments du service coordonnateur (au titre de ses compétences propres)
- Le service coordonnateur doit cadencer les consultations de façon que l'**AE** dispose de suffisamment de temps après réception de ces éléments pour rendre son avis

II. L'autorisation environnementale : Principes d'une simplification des procédures sans régression de la protection de l'environnement

- 1) Champ d'application de l'autorisation environnementale
- 2) Les procédures intégrées dans l'autorisation environnementale
- 3) Les acteurs de l'autorité environnementale



1) Champ d'application de l'autorisation environnementale

Conditions d'entrée :

- IOTA relevant des seuils d'autorisation
- ICPE relevant des seuils d'autorisation
- Projets soumis à étude d'impact mais non soumis à une autorisation pouvant servir de support aux mesures ERC (éviter, réduire, compenser)
 - = « autorisation supplétive » (L181-1 CE)
- Installations connexes (nécessaires) ou proches (impactantes) : principe consacré en L181-1 CE

1) Champ d'application de l'autorisation environnementale : focus sur l'autorisation supplétive

2 hypothèses :

- Projets relevant du champ de l'évaluation environnementale mais soumis en droit national à simple déclaration. Ex : infrastructures portuaires (réhabilitation de quais, implantation d'ouvrages d'accostage).
- Projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et, à ce titre, soumises à étude d'impact au titre de la nomenclature **EE** du R. 122.2 CE, mais dépourvus d'autorisation support susceptible de porter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), ex : « Piste de ski », « Projet d'affectation des terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive », « Déboisement », « Premier boisement »,
 - ▶ Avec l'autorisation supplétive, ces projets seront, conformément aux objectifs de la directive 2011/92, dotées d'une autorisation permettant de porter les mesures ERC.

2) Les procédures intégrées dans l'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale vaut également :

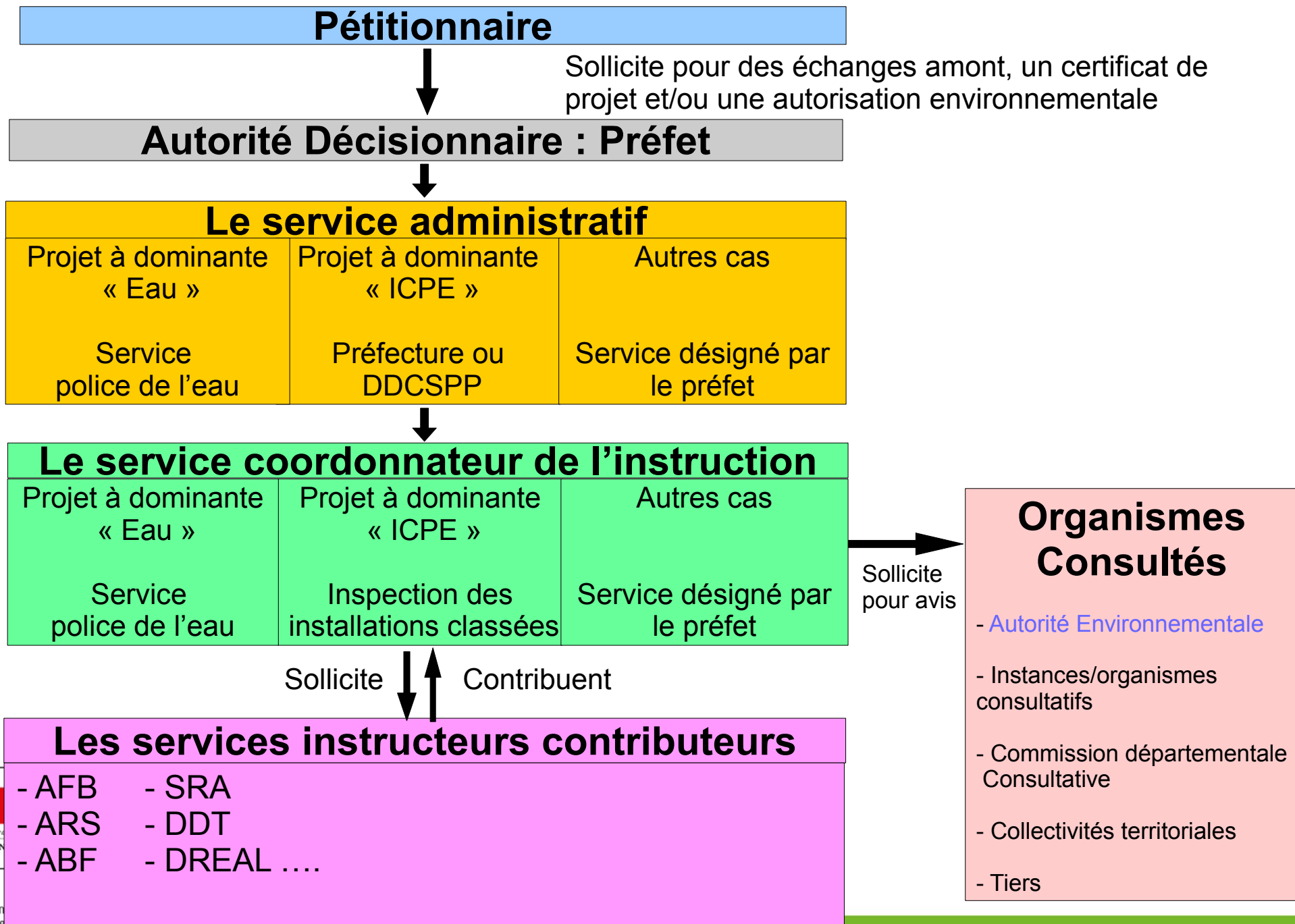
- autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales
- autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance
- dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage
- absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
- agrément / déclaration pour l'utilisation d'OGM
- agrément pour le traitement de déchets
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
- autorisation de défrichement
- pour les éoliennes terrestres : différentes autorisations au titre des codes de la défense, du patrimoine et des transports
- déclaration IOTA, enregistrement ou déclaration ICPE (connexes)

▶ Cas particuliers : AIOT défense



L'autorisation environnementale ne vaut plus approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement.

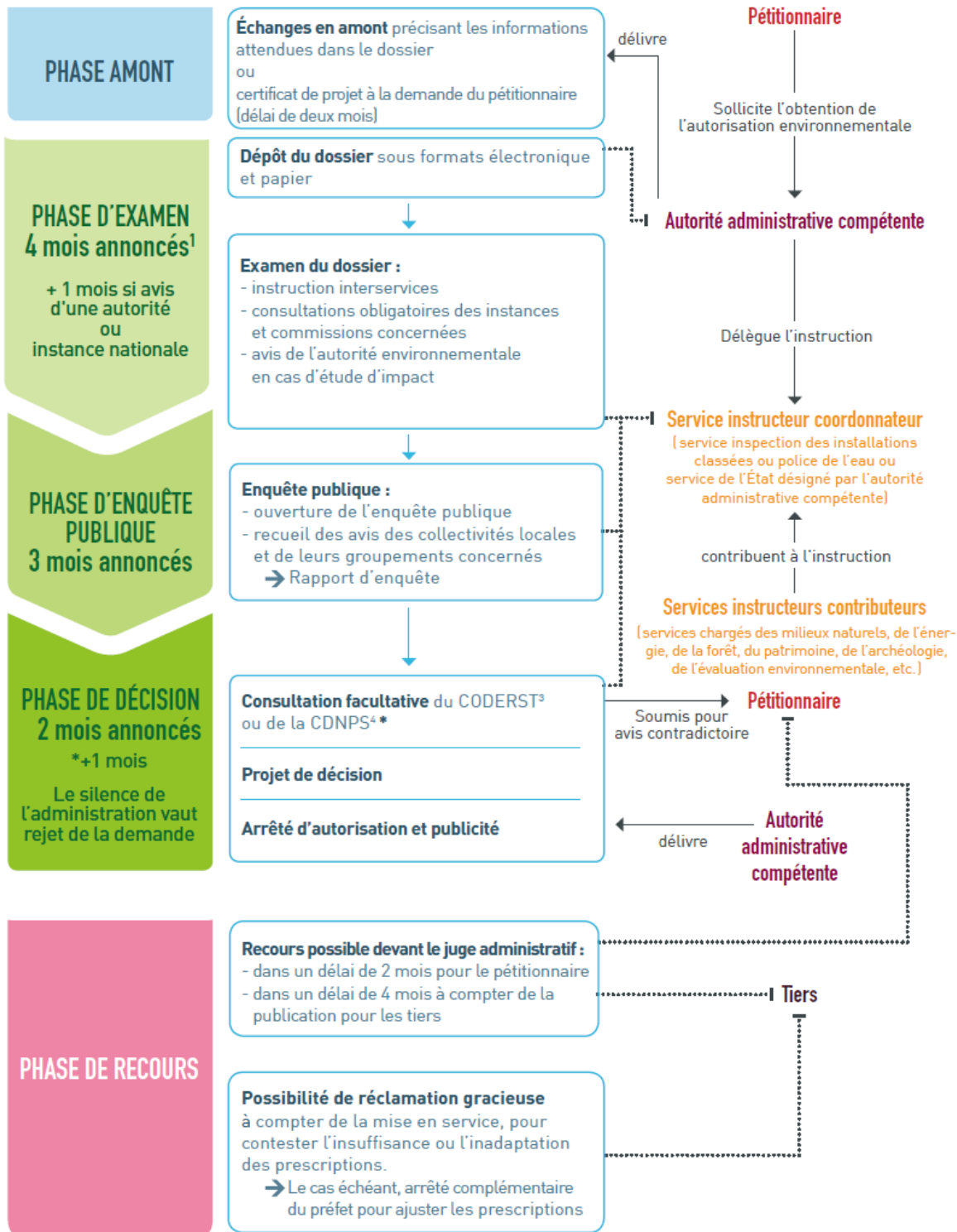
3) Les acteurs en région CVL



III. Un renforcement de la phase amont pour apporter de la visibilité au porteur de projet sur les procédures, règles et délais auxquels est soumis son projet

- 1) Principe et objectif de la phase amont
- 2) Présentation de la phase amont
- 3) Le certificat de projet





1) Principe et objectif de la phase amont (avant le dépôt du dossier)

Actuellement, les échanges amont existent déjà de manière informelle.

Dans le prolongement des expérimentations et de leur évaluation (décembre 2015) il s'agit de :

- Valider et encourager cette pratique par une mention claire dans le code de l'environnement tout en laissant aux services la liberté de s'organiser
- Répondre à la demande des porteurs de projet de pouvoir échanger avec l'administration en amont du dépôt de dossier

Objectifs :

- **Améliorer la qualité des dossiers déposés et des projets**
- **Renforcer la visibilité sur les procédures, les règles et les délais pour les porteurs de projets**
- **Faciliter l'instruction par le dépôt d'un dossier complet**

2) Présentation de la phase amont (avant le dépôt du dossier)

2 possibilités sont offertes au porteur de projet :

- **Soit des échanges avec le service instructeur** : un appui, dont la forme n'est pas fixée, pour l'aider à monter son dossier de demande d'autorisation (Art. L. 181-5)
- **Soit solliciter un certificat de projet** auprès du préfet portant sur les régimes, procédures et calendrier potentiellement applicables au projet, en fonction des informations reçues de la part du pétitionnaire (Art. L. 181-6)
 - Le préfet accuse réception et répond dans les 2 mois

Points de vigilance :

- Il ne s'agit pas d'une phase de pré-instruction où les services se substituent au porteur de projet.
- Les services doivent s'organiser pour fournir une réponse globale au porteur de projet.



Enjeu : organisation des services pour gérer la phase amont

3) Le certificat de projet

Informations minimales nécessaires pour solliciter un certificat de projet :

- Identité de porteur de projet
- Localisations parcellaires et cadastrales
- Nature et caractéristiques principales du projet
- Description succincte de l'état initial

Selon l'avancement du projet, possibilité de joindre des demandes à la demande de certificat de projet (article L. 181.5) :

- Cas par cas, cadrage préalable de l'étude d'impact (article L.122-1-2), certificat d'urbanisme
- Les indications sur la situation au regard de l'archéologie préventive ne sont plus facultatives

La qualité et la précision des informations données par le porteur de projet seront déterminantes pour le niveau de précision du certificat de projet.

3) Le certificat de projet

Contenu du certificat de projet (article R.181-6) :

- **Identifie** les régimes, procédures et décisions de la compétence de l'Etat concernant le projet
- **Peut mentionner** les autres régimes, procédures et décisions susceptibles de s'appliquer au projet
- **Comporte** toute information que le préfet estime devoir communiquer au porteur de projet
- Le certificat de projet **peut fixer un calendrier** d'instruction dérogatoire aux délais légaux. **Il s'agit d'un engagement réciproque co-signé** encadré par un délai de 2 mois et qui engage l'administration (L.181.6/R.181.11).
- **Mentionne** l'intention du préfet de demander une concertation préalable en application du II de l'article L. 121-17 CE
- Possibilité de donner des éléments pouvant figurer dans un **cadrage préalable** (Art. L. 181-5)

3) Le certificat de projet

Portée juridique du certificat de projet (article R.181-6)

- Les indications écrites dans le certificat de projet engagent la **responsabilité de l'administration** si elles sont inexactes et causent un préjudice au pétitionnaire.
- En revanche l'**oubli d'une obligation légale** par l'administration, ne dispense pas le porteur de projet de la respecter.
- **Un accusé de réception est donné** au pétitionnaire dès le dépôt de demande du certificat de projet. Le certificat de projet est établi dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été accusé réception du dossier complet de la demande.
- Concernant la possibilité de fixer des **délais dérogatoires** : le certificat de projet est valide lorsqu'il est contresigné par pétitionnaire. L'administration lui envoie le projet, le pétitionnaire a un mois pour le renvoyer signé au préfet.

3) Le certificat de projet : focus sur l'archéologie préventive

Le certificat de projet doit désormais indiquer si le projet (Art. R. 181-7.) :

- Est situé sur une **zone de présomption de prescriptions archéologiques** (ZPPA) susceptible de faire l'objet de prescriptions archéologiques (sites identifiés + sites favorables à une occupation humaine) (art R.523-6 Code du patrimoine) / Entrée géographique
- Relève d'une **procédure d'instruction obligatoire** au titre de l'archéologie (permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir, ZAC...) en application d'un seuil déterminé par arrêté préfectoral (art R.523-4 Code du patrimoine) / Entrée par procédure
- Est de nature à **porter atteinte à un élément patrimonial** (art R.523-14 Code du patrimoine) / Entrée par impact

3) Le certificat de projet : focus sur l'archéologie préventive

Principe : l'indication selon laquelle le projet ne donnera pas lieu à prescription dans les 5 semaines vaut renonciation à prescrire un diagnostic d'archéologie préventive. L'introduction de ce délai de réponse est une innovation.

La plus-value de la consultation systématique des services régionaux d'architecture dans le certificat de projet réside dans une information amont et la transparence vis-à-vis du maître d'ouvrage, en vue d'une responsabilité partagée avec les services de l'État.

3) Le certificat de projet

Le certificat de projet : Ce qu'il faut retenir

- Identifie les régimes et procédures dont relève un projet
- Précise le contenu attendu du dossier
- Peut fixer en accord avec le porteur de projet un calendrier d'instruction à titre d'engagement réciproque
- Délivré sous deux mois par l'autorité administrative compétente
- Permet de voir l'articulation avec les procédures relatives à l'archéologie préventive, à la demande de cas par cas, au cadrage préalable et au certificat d'urbanisme

